



Arrêt

**n° 262 595 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 juillet 2018, par X agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation « *du refus d'un visa de regroupement familial du 6 juin 2018.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 juin 2017, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Nairobi, une demande de visa afin de rejoindre son oncle/père adoptif.

1.2. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur A. A. M., [...], de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son oncle, Monsieur A. D. A., reconnu réfugié en Belgique le 22 juin 2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance et acte de décès des parents, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressé et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de résidence, à savoir le Kenya;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas que Monsieur A. D. A. soit son seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec lui ;

Considérant enfin qu'il ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'il a introduit une demande d'asile au Kenya et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où elle bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur A. A. M. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

Motivation

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans la requête, la partie requérante déclare que le requérant entend agir en tant que représentant légal de l'enfant mineur.

Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par le requérant, en sa qualité de représentant légal de son neveu mineur, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

2.2. Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 13 juillet 2021, la partie requérante déclare que Monsieur s'est toujours occupé de l'enfant, ce qui ressort de ses déclarations lors de sa demande de protection internationale, et prétend qu'une vie privée peut être invoquée entre le requérant et l'enfant qui se trouve actuellement au Kenya.

2.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, le requérant, au nom duquel agit son oncle, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation.

2.3.2. Dans une observation générale relative aux « *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « *L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).*

L'observation générale « *sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)* », précise ce qui suit : « *l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits*

consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier

d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt

supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.3.3. En l'occurrence, le premier requérant a déclaré, lors de sa demande de protection internationale, qu'il s'occupait de l'enfant. Le Conseil note également que dans le formulaire de la demande de visa, le premier requérant est renseigné comme exerçant l'autorité parentale sur le demandeur. Ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. Le Conseil note ensuite qu'un certificat de naissance, un acte de tutelle du second requérant par le premier ainsi que des certificats de décès des parents de l'enfant ont été joints à la demande de visa.

Par ailleurs, il est de notoriété publique que la partie défenderesse ne reconnaît pas les documents somaliens, dès lors que les postes consulaires refusent de les légaliser en raison de leur fiabilité insuffisante.

Or, au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agit son oncle, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité. En l'espèce, à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il résulte de la décision préalable de refus de reconnaissance des actes somaliens que le requérant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.3.4. Le fait que la demande de visa semble mentionner une seconde personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ne peut renverser le constat qui précède dans la mesure où le Conseil ne dispose d'aucun élément de preuve attestant de cette autorité. Il y a donc lieu de considérer, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'expliqué ci-dessus, que l'enfant peut être valablement représenté à la cause par le premier requérant.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 9 (sic.) de la loi sur les étrangers [et] de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle note que la partie défenderesse refuse d'examiner les documents joints à la demande au motif de l'« *absence d'institutions en Somalie* » et que leur authenticité n'est pas garantie. Elle reconnaît que les documents somaliens ne peuvent être légalisés par le Ministère des Affaires étrangères mais souligne que cela sera toujours le cas tant que les autorités belges refusent de reconnaître le gouvernement somalien. Elle renvoie à cet

égard au site Internet du Ministère des Affaires étrangères belge. Elle se réfère à d'autres causes dans lesquelles la partie défenderesse a bien examiné les documents déposés alors qu'ils n'étaient pas non plus légalisés. Elle déclare dès lors ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas souhaité examiner les documents déposés en l'espèce, afin de « *se former une opinion* ». Elle regrette que la partie défenderesse se cache derrière la non-légalisation des documents et n'en examine nullement l'authenticité. Elle souligne que « *cette façon de motiver est assez remarquable et elle ne peut être attendue d'une administration consciencieuse, qui devrait appliquer de façon objective la même ligne de politique dans toutes les situations semblables* ». Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que la non-légalisation des documents déposés est indépendante de la volonté des requérants.

Elle rappelle que l'oncle avait bien déclaré qu'il s'occupait de l'enfant lors de l'audition dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle regrette l'absence d'enquête par la partie défenderesse, laquelle considère même que l'enfant est protégé par les autorités kenyanes. Elle invoque à cet égard l'article 12*bis*, §6 de la Loi et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre du traitement des visas humanitaires. Elle regrette le fait que la partie défenderesse se contente d'exclure les documents en sachant pertinemment bien qu'il est impossible d'obtenir d'autres documents.

3.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 CEDH [et] de la motivation matérielle* ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et estime que la partie défenderesse devait permettre une vie familiale en Belgique entre l'enfant et son oncle/père adoptif. Elle note que la partie défenderesse n'a nullement vérifié l'existence d'une vie familiale en Somalie et l'existence d'obstacles à la poursuite d'une telle vie ailleurs qu'en Belgique. Elle affirme que la vie familiale est impossible en Somalie, l'oncle étant reconnu réfugié en Belgique.

Elle affirme que même si les documents ne peuvent être acceptés par la partie défenderesse, elle devait à tout le moins examiner la vie familiale des requérants au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°184.385 du 27 mars 2017.

Elle conclut en la violation de la disposition et du principe visés au moyen.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur les moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que :

« *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui conférées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul *instrumentum*, - comme en l'espèce, une décision de refus de visa humanitaire, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'actes d'état civil, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et à son obligation de procéder à un examen minutieux des faits. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur la considération selon laquelle les actes d'état civil joints à la demande ne sont pas légalisés et ne peuvent dès lors être vérifiés.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

4.2. Le Conseil observe tout d'abord que dans le formulaire de demande de visa, au point 21 intitulé « *But du séjour* », il est spécifié que c'est une demande de visa regroupement familial qui est introduite. Au point 10 du même formulaire, il est également spécifié que le « regroupant » est l'oncle du demandeur à qui l'autorité parentale a été confiée. Il en découle qu'il semblerait que le but avancé de la demande introduite pour l'enfant mineur était bien un regroupement familial. C'est la partie défenderesse qui a décidé de requalifier la demande de visa de regroupement familial, initialement formulée au nom de l'enfant concerné, en demande de visa de long séjour humanitaire.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Il rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis quant à l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa long séjour de type « *humanitaire* », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation, mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. En l'espèce, le Conseil note que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « *l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance et acte de décès des parents, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressé et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande* ».

Force est également de constater, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne de la partie défenderesse concernant la demande de visa de la partie requérante, qui porte la mention suivante, concernant les différentes pièces jointes : « *Document somalien impossible à légaliser et à vérifier l'authenticité* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir un regroupement familial.

Le Conseil estime que même si la décision querellée n'expose pas explicitement le fait que le Gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, et que cette dernière est dans l'incapacité d'authentifier les documents officiels provenant de Somalie, ce raisonnement ressort clairement du dossier administratif.

De la même manière, le Conseil estime qu'après avoir requalifié la demande de visa en « *demande de visa humanitaire* », la partie défenderesse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de rejeter la demande de visa au motif qu'aucun élément humanitaire ne ressort de la demande.

Le Conseil estime qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance, notamment du fait que l'enfant était orphelin, qu'il se trouvait seul au Kenya alors que son oncle, reconnu réfugié en Belgique et exerçant, semble-t-il et selon leurs déclarations, sur lui, l'autorité parentale, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, alors même que la décision était susceptible d'être contraire à l'intérêt supérieur de

l'enfant. Le Conseil rappelle que c'est bien l'intérêt supérieur de l'enfant qui est primordial et qui doit guider la décision, celle-ci devant tenir compte de tous les éléments en sa possession.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 6 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE